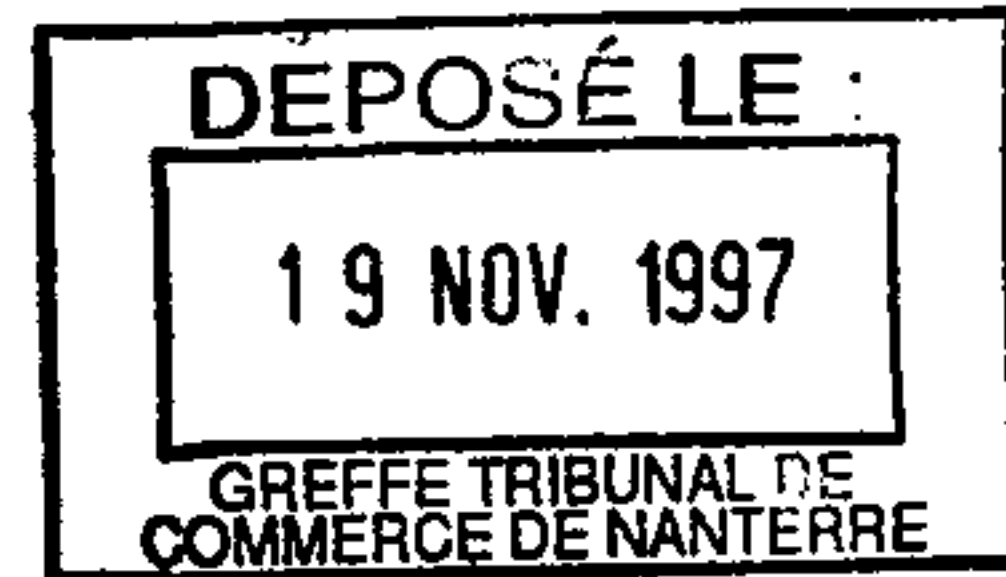


GROUPE FLO
157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

96B3406



29709

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT
A LA SOCIETE GROUPE FLO**

Jean-Jacques LE QUÉRÉ

54 avenue Marceau
75008 PARIS

Jacques SOLAKIAN

8 rue Charles Pathé
94300 VINCENNES

GROUPE FLO
157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE CENTRE DU VETEMENT
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Jean-Jacques LE QUÉRÉ
54 avenue Marceau
75008 PARIS

Jacques SOLAKIAN
8 rue Charles Pathé
94300 VINCENNES

N/Réf. : JJL/EKE N° 0003

GROUPE FLO

157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, en date du 17 octobre 1997, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société "CENTRE DU VETEMENT" à votre société.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

La société **bénéficiaire**, GROUPE FLO, est une société anonyme au capital de 186 266 000 F, dont le siège social est situé au 157 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200).

C'est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques traiteurs.

Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

La société **apporteuse**, CENTRE DU VETEMENT, est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 210 000 F, dont le siège social est situé au 91 avenue du Général Leclerc à PARIS (75014).

Elle a pour objet toute activité dans le domaine de l'achat, la vente, la fabrication et la distribution de produits alimentaires, et notamment l'activité de restauration et de traiteur.

Son exercice social se termine pour la première fois le 30 juin 1997 en raison de la modification de la date de clôture et a exceptionnellement une durée de six mois.

La société apporteuse, CENTRE DU VETEMENT, est une filiale directe détenue à 100 % par la société bénéficiaire GROUPE FLO.

1.2. But de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre des restructurations menées par le Groupe FLO depuis 1992 visant à rationaliser les structures juridiques du Groupe.

1.3. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes de chacune des sociétés arrêtés à la dernière date de clôture de leur exercice social, soit le 31 décembre 1996 pour la société GROUPE FLO et le 30 juin 1997 pour la société CENTRE DU VETEMENT.

Les comptes de la société GROUPE FLO arrêtés au 31 décembre 1996 ont été certifiés sans réserve ni observation par les Commissaires aux comptes de la société intéressée.

1.4. Propriété, jouissance et condition

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de votre société.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1er juillet 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire GROUPE FLO.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire déclare se conformer aux dispositions prévues à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts et à l'instruction du 18 février 1981.

1.5. Rémunération des apports

La société GROUPE FLO détenant l'intégralité des parts sociales de la société CENTRE DU VETEMENT, aucune augmentation de capital ne sera constatée.

L'actif net apporté étant supérieur à la valeur comptable des parts sociales de la société CENTRE DU VETEMENT dans les livres de la société GROUPE FLO, l'opération se traduira par un boni de fusion dans la société absorbante.

II DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 24 octobre 1997 signé par les organes de direction des deux sociétés, la société CENTRE DU VETEMENT apporte l'intégralité de ses actifs et passifs au jour de la réalisation définitive de la fusion, valorisés sur la base de l'existant à la date du 30 juin 1997.

Les éléments apportés à l'exception du fonds de commerce sont estimés à leur valeur nette comptable.

La société CENTRE DU VETEMENT apportera en conséquence les biens désignés ci-après.

2.1. Actif apporté

2.1.1. Eléments Incorporels

Le fonds de commerce comprenant :

- La clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société CENTRE DU VETEMENT ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus pour la société CENTRE DU VETEMENT en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, pouvant appartenir ou bénéficier à la société CENTRE DU VETEMENT ;
- Le droit au bail commercial bénéficiant à la société CENTRE DU VETEMENT, consenti par acte en date du 4 juillet 1997 par la S.A. LA FRANCE, relatif à un local commercial sis 31 avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, à compter du 1er juillet 1997 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 280 000 F ;
- Le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société CENTRE DU VETEMENT a consenti en 1997 à la société FLO BOUTIQUE SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce rétroactivement à compter du 1er juillet 1997 moyennant une redevance de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes et hors services réalisé par le locataire gérant.
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.
- Un parking dont la société CENTRE DU VETEMENT est propriétaire, sis 93-95 avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, box n° 678.

L'ensemble de ces éléments incorporels pour une valeur de : 2 175 000 F

2.1.2. Immobilisations financières

- Les dépôts et cautionnements pour : 64 586 F

Total des immobilisations financières : 64 586 F

2.1.3. Actif circulant

- Les autres créances s'élèvent à : 35 156 F

- Les disponibilités s'élèvent à : 421 653 F

Total de l'actif circulant : 456 809 F

Montant total de l'actif transmis : **2 696 395 F**

2.2. Passif transmis

- Provision pour risques pour : 10 500 F

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour : 123 246 F

- Dettes fiscales et sociales pour : 173 390 F

Montant total du passif transmis : **307 136 F**

ACTIF NET GLOBAL APORTE : **2 389 259 F**

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences jugées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, notamment :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs transmis,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période courant du 1er juillet 1997 à la date de notre rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

L'ensemble des contrôles effectués n'appelle pas de notre part de remarque particulière. Néanmoins, nous apportons les précisions ci-après concernant l'évaluation du fonds de commerce.

Il s'agit d'une valeur de convenance représentant le prix de l'achat des parts au 1er juillet 1997 au précédent propriétaire de la société CENTRE DU VETEMENT. Ce prix nous a été conforté par une approche de la rentabilité future de cet investissement eu égard à la nouvelle orientation donnée à la société absorbée par le groupe FLO.

Les estimations retenues nous paraissent raisonnablement appréciées compte tenu du caractère de l'opération qui intervient entre une filiale détenue à 100 % par sa société mère et cette dernière.

IV CONCLUSION

La valeur globale des apports telle qu'elle est retenue dans le projet de traité de fusion s'inscrit dans un contexte de restructuration interne visant, au cas particulier, à réunir en une seule entité juridique une holding et l'une de ses filiales directes détenue à 100 %.

S'agissant d'un apport réalisé dans le cadre d'une fusion simplifiée, aucune augmentation de capital ne sera donc constatée.

Cette opération se traduira pour votre société par un boni de fusion résultant de la différence entre l'actif net apporté de 2 389 259 F et la valeur comptable de 2 349 673 F des parts sociales CENTRE DU VETEMENT dans les livres de la société GROUPE FLO, soit une somme de 39 586 Francs.

Ainsi, cette opération entrainera pour votre société un bénéfice de pareil montant.

Fait à Paris et Vincennes, le 18 novembre 1997

Les Commissaires aux Apports

Jean-Jacques **LE QUÉRÉ**



Jacques **SOLAKIAN**

